



Fédération Internationale de Bobsleigh et de Tobogganing

Règlement du Contrôle Antidopage

(Approuvé par le Comité Directeur et ratifié par le Congrès 2006)

FIBT Secretariat	Antidoping Rules 2006 - F (2).doc	03.06.2006	03.06.200621/09/2007	1 of 29
Author/Editor	File Name	Release Date	Last Changed	Page



INTRODUCTION

Avant-propos

Lors du Congrès qui a eu lieu le 09/06/2003 à Leipzig, la FIBT a accepté le *Code* mondial antidopage (le "*Code*"). Ce Règlement antidopage est adopté et mis en application en accord avec les responsabilités de la FIBT selon le *Code*, et représente une continuation des efforts constants de la FIBT pour éliminer le dopage dans les sports du bobsleigh et du skeleton.

Le Règlement antidopage, à l'instar du règlement de compétition, est un règlement sportif définissant les conditions dans lesquelles doit se pratiquer le sport. Les sportifs s'engagent à accepter ces règles comme condition de leur participation. Le Règlement antidopage n'est pas assujéti ou limité par les exigences et les normes juridiques applicables aux procédures criminelles ou au droit du travail. Les politiques et les standards minimaux formulés dans le *Code* et mis en application dans ce Règlement antidopage représentent le consensus d'un large éventail d'intervenants défendant des sports pratiqués loyalement et devront être respectés par tous les tribunaux et organes du système judiciaire.

Portée

Le présent Règlement antidopage s'applique à la FIBT, à chaque fédération nationale affiliée à la FIBT et à chaque participant aux activités de la FIBT ou à n'importe laquelle de ses fédérations nationales en vertu de son statut de membre, de son accréditation ou de sa participation aux activités ou manifestations de la FIBT, ou des fédérations nationales.

Pour participer aux manifestations de la FIBT, tout concurrent doit avoir une licence valable de la FIBT délivrée par sa fédération nationale. La licence de la FIBT impose l'obligation juridique sur le titulaire de suivre les règles de la FIBT, y compris le Règlement antidopage conforme au *Code* mondial antidopage.

Il incombe à chaque fédération nationale de s'assurer que tous les contrôles au niveau national des sportifs de la Fédération Nationale sont conformes à ce Règlement antidopage. Dans certains cas, la Fédération elle-même devra gérer le contrôle antidopage décrit dans le présent Règlement antidopage. Dans d'autres pays, plusieurs des responsabilités du contrôle antidopage de la Fédération nationale ont été déléguées ou attribuées par les Statuts à l'Organisation Nationale Antidopage. Dans ces pays, les références au présent Règlement antidopage sera appliqué, si applicable, à l'Organisation Nationale d'Antidopage de la Fédération nationale.

Le présent Règlement antidopage s'appliquera à tous les contrôles de dopage sur lesquels la FIBT et ses fédérations nationales ont juridiction.

FIBT Secretariat	Antidoping Rules 2006 - F (2).doc	03.06.2006	03.06.200621/09/2007	2 of 29
Author/Editor	File Name	Release Date	Last Changed	Page



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
ARTICLE 1 - DÉFINITION DU DOPAGE	5
ARTICLE 2 - VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE.....	5
ARTICLE 3 - PREUVE DU DOPAGE.....	6
ARTICLE 4 - LISTE DES INTERDICTIONS.....	7
ARTICLE 5 - CONTRÔLES.....	8
ARTICLE 6 - ANALYSE DES ÉCHANTILLONS	12
ARTICLE 7 - GESTION DES RÉSULTATS	12
ARTICLE 8 - DROIT À UNE AUDITION ÉQUITABLE.....	15
ARTICLE 9 - ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS	17
ARTICLE 10 - SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS.....	17
ARTICLE 11 - SANCTIONS À L'ENCONTRE DES ÉQUIPES	21
ARTICLE 12 - SANCTIONS ET COÛTS À L'ENCONTRE DES FÉDÉRATIONS NATIONALES	22
ARTICLE 13 - APPELS.....	23
ARTICLE 14 - FÉDÉRATIONS NATIONALES: INTÉGRATION DES RÈGLES DE LA FIBT, TRANSCRIPTION ET RECONNAISSANCE.....	25
ARTICLE 15 - RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS PAR LES AUTRES ORGANISATIONS.....	26
ARTICLE 16 - DÉLAIS DE PRESCRIPTION	26
ARTICLE 17 - RAPPORT À L'AMA PAR LA FIBT EN RESPECT DU <i>CODE</i>.....	27
ARTICLE 18 - AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE	27
APPENDIX 1 - DÉFINITIONS.....	28
APPENDIX 2 - RECONNAISSANCE ET ACCORD	35



ARTICLE 1 - DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées de l'article 2.1 à l'article 2.8 de ce Règlement antidopage.

ARTICLE 2 - VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

- 2.1** La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon corporel du sportif.
- 2.1.1 Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite, de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs prélèvements corporels. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation du Règlement antidopage en vertu de l'article 2.1.
- 2.1.2 Excepté les substances pour lesquelles un seuil de déclaration est précisé dans la liste des interdictions, la présence de la moindre quantité d'une substance interdite, de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'échantillon d'un sportif constitue une violation du Règlement antidopage.
- 2.1.3 A titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la liste des interdictions pourra prévoir des critères d'appréciation spécifiques dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.
- 2.2** L'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite
- 2.2.1 Le succès ou l'échec de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffisent pour qu'il y ait violation du Règlement antidopage.
- 2.3** Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après notification, en conformité avec les règlements antidopage en vigueur, ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillons.
- 2.4** La violation des exigences de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le non-respect par les sportifs de l'obligation de fournir des renseignements sur leur localisation en vertu de l'article 5.5 (obligation du sportif de communiquer sa localisation), ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles acceptables.
- 2.5** La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du processus de prélèvement ou d'analyse des échantillons.
- 2.6** Possession de substances ou méthodes interdites
- 2.6.1 La possession par un sportif, en tout temps ou en tout lieu, d'une substance ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, à moins que le sportif établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.
- 2.6.2 La possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, par un membre du personnel d'encadrement, en relation avec un sportif en compétition ou à l'entraînement, à moins que la personne en question puisse établir que cette possession découle d'une

FIBT Secretariat	Antidoping Rules 2006 - F (2).doc	03.06.2006	03.06.200621/09/2007	4 of 29
Author/Editor	File Name	Release Date	Last Changed	Page

autorisation d'usage à des fins thérapeutiques conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

2.7 Le trafic de toute substance ou méthode interdite.

2.8 L'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif, ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'un règlement antidopage ou toute autre tentative de violation.

ARTICLE 3 - PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve.

La charge de la preuve incombera à la FIBT et à ses fédérations nationales qui devront établir la réalité d'une violation d'un règlement antidopage. Le degré de preuve établira si la FIBT ou ses fédérations nationales membres ont satisfait à la charge de la preuve à la satisfaction de l'instance d'audition qui appréciera le sérieux de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'un juste équilibre des probabilités, mais moins qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque ce Règlement confie à un sportif ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation du règlement antidopage, la charge de renverser une présomption ou d'établir des faits ou des circonstances spécifiques, le degré de preuve devra être fondé sur un juste équilibre de probabilités.

3.2 Méthodes d'établissement des faits et des présomptions.

Les faits liés aux violations du Règlement antidopage peuvent être établis par tout moyen sûr, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage:

3.2.1 Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément aux Standards internationaux pour les laboratoires. Le sportif pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart aux Standards internationaux pour les laboratoires est survenu.

Si le sportif parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart aux Standards internationaux pour les laboratoires est survenu, il incombera alors à la FIBT ou à sa fédération nationale de démontrer que cet écart n'a pas pu être à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

3.2.2 Tout écart aux Standards internationaux de contrôle du dopage qui n'a pas engendré de résultats d'analyse anormaux ou d'autres violations du règlement antidopage n'invalidera pas lesdits résultats. Si le sportif établit qu'un écart aux Standards internationaux de contrôle est survenu pendant le contrôle, alors la Fédération Internationale ou sa fédération nationale aura la charge d'établir que de tels écarts ne sont pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou du fait à l'origine de la violation du Règlement antidopage.

ARTICLE 4 - LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Incorporation de la liste des interdictions.

Ce Règlement antidopage adopte dans sa totalité la liste des interdictions qui est publiée et mise à jour par l'AMA conformément aux modalités de l'article 4.1 du *Code*. La liste actuelle des interdictions est à la disposition de toutes les Fédérations Nationales sur le site Internet de l'AMA (www.WADA-ama.org). Chaque fédération nationale devra

FIBT Secretariat	Antidoping Rules 2006 - F (2).doc	03.06.2006	03.06.2006/21/09/2007	5 of 29
Author/Editor	File Name	Release Date	Last Changed	Page



s'assurer que la liste actuelle des interdictions en vigueur est disponible pour ses membres et constituants.

4.2 Les substances et les méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions.

A moins d'indication contraire dans la liste des interdictions et/ou d'une actualisation, la liste des interdictions et révisions entrera en vigueur dans le cadre de ce Règlement antidopage trois mois après la publication de la liste des interdictions par l'AMA sans nécessiter d'autre action de la part de la FIBT. Comme décrit dans l'article 4.2 du *Code*, la FIBT peut demander à l'AMA d'élargir la Liste des interdictions pour les sports de Bobsleigh et de Skeleton. La FIBT peut également demander à l'AMA d'ajouter des substances ou méthodes pouvant faire l'objet d'abus dans les sports du Bobsleigh et du Skeleton, dans le cadre du programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du *Code*.

4.3 Usage à des fins thérapeutiques

4.3.1 Les sportifs souffrant d'un état pathologique avéré nécessitant l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite doivent d'abord obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ("AUT").

4.3.2 Les sportifs inclus par la FIBT dans le groupe cible de sportifs soumis à des contrôles et autres *sportifs* doivent obtenir une AUT de la Fédération nationale /Organisation Nationale Antidopage ou autre organisme désigné par leur fédération nationale avant leur participation à toute manifestation internationale. Les fédérations nationales communiqueront toute AUT à la FIBT et à l'AMA. Lorsque la fédération nationale /Organisation nationale antidopage du sportif évalue une demande d'AUT, elle devra le faire en accord avec les Standards Internationaux pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

4.3.2.1 Les sportifs de niveau international qui font partie du groupe cible de sportifs soumis à des contrôles de la FIBT devront présenter une demande d'AUT à la Fédération nationale/Organisation nationale antidopage du sportif au moment où ils fournissent les informations initiales sur leur localisation à la fédération nationale/Organisation nationale antidopage du sportif et, sauf en cas d'urgence, au plus tard 21 jours avant leur participation à une manifestation internationale.

4.3.3 Le Comité Directeur de la FIBT pourra, de sa propre initiative, revoir l'octroi ou le refus d'une AUT à un sportif de niveau international ou à un sportif de niveau national faisant partie du groupe cible de sportifs soumis à des contrôles. Les décisions touchant les AUT sont sujettes à appel selon les modalités visées à l'article 13.

4.3.4 L'AMA, sur demande d'un sportif ou de sa propre initiative, peut revoir l'octroi ou le refus d'une AUT à un sportif de niveau international ou à un sportif de niveau national faisant partie du groupe cible de sportifs soumis à des contrôles. Les décisions touchant les AUT sont sujettes à appel selon les modalités visées à l'article 13.

ARTICLE 5 - CONTRÔLES

5.1 Autorisation d'effectuer les contrôles.

Tout sportif affilié à une fédération nationale sera assujéti au contrôle en compétition par la FIBT, la fédération nationale du sportif, et par toute autre organisation antidopage responsable du contrôle lors d'une compétition ou d'une manifestation à laquelle il participe. Tout sportif affilié à une fédération nationale sera également assujéti au contrôle inopiné hors compétition en tout temps et en tout lieu, avec ou sans avertissement préalable, effectué par la FIBT, l'AMA, la fédération nationale du

FIBT Secretariat	Antidoping Rules 2006 - F (2).doc	03.06.2006	03.06.2006/21/09/2007	6 of 29
Author/Editor	File Name	Release Date	Last Changed	Page



sportif, l'Organisation nationale antidopage de tout pays où le sportif est présent, le CIO pendant les Jeux Olympiques, et le CIP pendant les Jeux Paralympiques.

5.1.1 Documentation de l'autorisation au contrôle à une manifestation ou compétition.

5.1.2 Toute organisation antidopage responsable des contrôles à une compétition ou manifestation doit produire la documentation appropriée de l'autorisation à effectuer les contrôles antidopage. L'organisation antidopage doit fournir la documentation d'identification au Président du Jury à la première demande d'être présent à la manifestation et après cela au sportif à contrôler.

5.1.3 Documentation de l'autorisation à effectuer des contrôles hors compétition.

5.1.4 Toute organisation antidopage responsable des contrôles hors compétition doit produire la documentation nécessaire de l'autorisation à effectuer les contrôles antidopage sur le sportif avant de commencer la procédure de contrôle (voir article 5.5).

5.2 Responsabilité pour les contrôles de la FIBT.

La FIBT est responsable de la supervision de tous les contrôles effectués par la FIBT. Les contrôles peuvent être effectués par des membres de la Commission médicale de la FIBT ou par d'autres personnes qualifiées ainsi autorisées par la FIBT.

5.3 Standards des contrôles.

Les contrôles effectués par la FIBT et ses fédérations nationales membres devront être en conformité avec les Standards internationaux de contrôle en vigueur au moment du contrôle.

5.3.1 Les échantillons de sang (ou échantillons autres que l'urine) peuvent être utilisés soit pour la détection de substances ou méthodes interdites, soit à des fins de dépistage uniquement. Si le sang est prélevé uniquement dans un but de dépistage, il ne comportera aucune conséquence pour le sportif que celle de l'identifier pour un contrôle d'urine conforme au présent règlement antidopage. Dans ces circonstances, la Fédération internationale peut décider, à sa discrétion, quels paramètres sanguins doivent être mesurés dans l'échantillon analysé et quels niveaux de ces paramètres seront retenus pour indiquer qu'un sportif devrait être sélectionné pour un contrôle d'urine.

5.4 Coordination des contrôles.

La FIBT et les fédérations nationales membres devront rapidement communiquer les contrôles réalisés au centre d'information de l'AMA afin d'éviter les doublons.

5.5 Exigences sur la localisation du sportif.

5.5.1 La FIBT identifiera un groupe cible de sportifs qui seront soumis à des contrôles hors compétition et donc qui doivent fournir des renseignements mis à jour sur leur localisation. Si besoin, le groupe cible de sportifs peut être révisé de temps à autre ^[1]. Chaque sportif faisant partie du groupe cible de sportifs soumis à des contrôles devra soumettre des rapports à chaque trimestre à sa fédération

^[1] *Le but du groupe cible de sportifs internationaux de la FIBT est d'identifier les sportifs de niveau international auxquels la FIBT demande de fournir les informations sur leur localisation pour faciliter les contrôles hors compétition par la FIBT et l'AMA. Le groupe cible de sportifs internationaux comprendra tous les sportifs qui ont participé à des manifestations de la FIBT au cours de la saison précédente (p.ex. Coupe du Monde, Coupe Amériques, Coupe Europe, Championnats continentaux, d'Europe, d'Amérique du Nord et les championnats de poussée de la FIBT*

FIBT Secretariat	Antidoping Rules 2006 - F (2).doc	03.06.2006	03.06.200621/09/2007	7 of 29
Author/Editor	File Name	Release Date	Last Changed	Page



nationale sur des formulaires fournis par la FIBT, indiquant sa localisation quotidienne et les périodes où il résidera, s'entraînera et participera à des compétitions. Il incombera à chaque fédération nationale de demander que le sportif enregistré dans le groupe cible de sportifs soumis à des contrôles soumette à sa fédération nationale des rapports trimestriels sur les formulaires fournis par la FIBT, indiquant la localisation quotidienne et les périodes où le sportif résidera, s'entraînera. Les sportifs devront si nécessaire mettre à jour ces informations afin qu'elles restent valides à tout moment. La fédération nationale enverra rapidement cette information au Secrétaire général de la FIBT, sur les formulaires fournis par la FIBT. La responsabilité finale de la communication des informations sur la localisation incombe à chaque sportif. Toutefois, il incombera à chaque fédération nationale de faire son maximum pour que la FIBT obtienne les renseignements demandés sur la localisation des sportifs.

- 5.5.2 Tout sportif appartenant au groupe cible soumis à des contrôles de la FIBT qui n'est pas disponible pour un contrôle lors de trois tentatives au cours d'une période de 18 mois consécutifs sera considéré comme ayant commis une violation du règlement antidopage selon l'article 2.4. Lors de chaque tentative, l'Officiel du contrôle antidopage visitera tous les lieux pendant les périodes indiquées par le sportif à cette date et restera pendant deux heures à chaque place. La notification sera envoyée au sportif entre chaque tentative qui sera considérée comme un contrôle non valable.
- 5.5.3 Tout sportif du groupe cible de sportifs de la FIBT qui ne soumettra pas dans les délais établis un rapport semestriel de localisation après avoir reçu deux avertissements formels écrits de la FIBT ou d'une fédération nationale de le faire dans les 18 mois précédents sera considéré comme ayant commis une violation du règlement antidopage en vertu de l'article 2.4.
- 5.5.4 Chaque fédération nationale devra également assister son organisation nationale antidopage à établir un groupe cible au niveau national de sportifs du plus haut niveau national qui n'ont pas été encore inclus dans le groupe cible de la FIBT. La fédération nationale/organisation nationale antidopage peut établir ses propres exigences et ses critères de rapport de localisation pour les violations à l'article 2.4 applicables à ces sportifs.
- 5.5.5 Les informations sur la localisation communiquées en vertu des articles 5.5.1 et 5.5.4 seront partagées avec l'AMA et d'autres organisations antidopage ayant juridiction pour contrôler les sportifs à la stricte condition qu'elles soient utilisées à des fins uniquement de contrôle du dopage.

5.6 Retrait et retour à la compétition

- 5.6.1 Tout sportif qui a été identifié par la FIBT pour être inclus dans le groupe cible de sportifs à être soumis à des contrôles antidopage continuera à être soumis au présent règlement antidopage, y compris l'obligation d'être disponible à des contrôles hors compétition sans préavis, à moins et tant que le sportif communique par écrit à la Fédération internationale qu'il ou elle s'est retiré/e ou tant que lui ou elle ne satisfait plus les critères pour l'inclusion dans le groupe cible de la FIBT et a été informé/e à ce sujet par la FIBT.
- 5.6.2 Les fédérations nationales /les organisations nationales antidopage peuvent établir des conditions spécifiques pour le retrait et le retour à la compétition pour les sportifs dans le groupe cible national de sportifs.

5.7 Sélection des sportifs en vue d'un contrôle

FIBT Secretariat	Antidoping Rules 2006 - F (2).doc	03.06.2006	03.06.200621/09/2007	8 of 29
Author/Editor	File Name	Release Date	Last Changed	Page

- 5.7.1 Aux manifestations internationales, la FIBT déterminera le nombre de contrôles au classement final, le nombre des contrôles aléatoires et le nombre des contrôles ciblés à réaliser.
- 5.7.2 Les sportifs suivants seront contrôlés lors de chaque compétition à une manifestation internationale lorsque la FIBT décide d'effectuer un contrôle antidopage:
- Bob à deux, Bob féminin** - Un sportif de chacune des trois meilleures équipes dans la compétition, plus un autre sportif dans la compétition tiré au sort.
- Skeleton masculin et féminin** – Un sportif de chacune des trois meilleures équipes dans la compétition, plus un autre sportif dans la compétition tiré au sort.
- Bob à quatre** - Deux sportifs de chacune des trois meilleures équipes dans la compétition, plus deux autres sportifs dans la compétition tirés au sort
- Tout Sportif** qui établit ou bat un record de poussée ou de piste.
- 5.7.3 Aux manifestations nationales, chaque fédération nationale déterminera le nombre de sportifs sélectionnés pour les contrôles dans chaque compétition et les procédures pour sélectionner les sportifs à soumettre aux contrôles.
- 5.7.4 Outre les procédures de sélection visées aux articles 5.7.1 et 5.7.2 ci-dessus, la FIBT aux manifestations internationales, et la fédération nationale aux manifestations nationales peuvent également sélectionner des sportifs ou des équipes pour le contrôle ciblé tant que le contrôle ciblé n'est pas utilisé dans des buts autres que les buts légitimes du contrôle antidopage. Les sportifs seront sélectionnés pour un contrôle hors compétition par la FIBT et par les fédérations nationales selon un processus conforme aux Standards Internationaux de contrôle en vigueur au moment de la sélection.
- 5.7.5 Les fédérations nationales et les comités organisateurs de manifestations de la fédération nationale garantiront un accès à des observateurs indépendants à des manifestations selon les directives de la FIBT.

ARTICLE 6 - ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons résultant de contrôle du dopage recueillis selon le règlement antidopage seront analysés conformément aux principes suivants:

6.1 Recours à des laboratoires accrédités.

La FIBT enverra les échantillons résultant des contrôles du dopage pour leur analyse uniquement aux laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement reconnus par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (ou autre méthode approuvée par l'AMA) utilisé pour l'analyse de l'échantillon sera établi exclusivement par la FIBT.

6.2 Les échantillons résultant de contrôles du dopage seront analysés afin d'y dépister les substances et les méthodes interdites énumérées dans la liste des interdictions et toute autre substance dont le dépistage est demandé par l'AMA conformément au programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du *Code*.

6.3 Recherche sur les échantillons.

Aucun échantillon ne peut être utilisé pour un but autre que le dépistage de substances (ou classes de substances) ou méthodes énumérées dans la liste des

FIBT Secretariat	Antidoping Rules 2006 - F (2).doc	03.06.2006	03.06.200621/09/2007	9 of 29
Author/Editor	File Name	Release Date	Last Changed	Page



interdictions, ou autrement identifiées par l'AMA conformément à son programme de surveillance, sans le consentement écrit du sportif.

6.4 Standards pour l'analyse des échantillons et les rapports.

Les laboratoires analyseront les échantillons du contrôle antidopage et rapporteront les résultats en conformité avec le Standard International des analyses de laboratoire.

ARTICLE 7 - GESTION DES RÉSULTATS

7.1 Gestion des résultats des contrôles initiés par la FIBT ou autres organismes.

La gestion des résultats des contrôles initiés par la FIBT ou autres organismes (y compris les contrôles effectués par l'AMA selon l'entente avec la FIBT, par les fédérations nationales, les autorités nationales d'antidopage, etc.) se fera comme suit:

7.1.1 Les résultats de toutes les analyses devront être envoyés à la fédération nationale et à la FIBT sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire. Toute communication doit se faire de façon que les résultats de l'analyse demeurent confidentiels.

7.1.2 Sur réception d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon, la fédération nationale effectuera une première instruction, dans les 7 jours pour déterminer si: (a) une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a été accordée, ou (b) il y a eu un écart évident aux Standards internationaux de contrôle ou d'analyse de laboratoire qui compromet la validité du résultat d'analyse anormal trouvé.

7.1.2.1 La fédération nationale peut choisir d'établir une commission de révision antidopage indépendante pour effectuer cette révision

7.1.3 Lorsque l'instruction initiale prévue à l'article 7.1.2 ne révèle pas une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou un écart aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires en vigueur au moment du contrôle, ou une réalisation de l'analyse qui compromet la validité du résultat anormal, la fédération nationale informera (dans les 7 jours après la conclusion de l'instruction initiale) le sportif:

du résultat d'analyse anormal;

du règlement antidopage enfreint ou de la description d'une enquête visant à déterminer s'il s'agit d'une violation du règlement antidopage;

du droit du sportif d'exiger (dans les 14 jours qui suivent l'avis) l'analyse de l'échantillon B (voir article 7.1.4) ou, à défaut, qu'il peut déclarer renoncer à ce droit;

du droit du sportif et/ou du représentant du sportif d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse aux frais des sportifs si cette analyse est demandée, et

du droit du sportif d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les échantillons A et B qui comprendra les informations requises par le Standard International pour les laboratoires d'analyse

que la fédération nationale entend imposer une période de suspension visée à l'article 10 si l'échantillon B est positif ou sans opposition.

du droit à une audition équitable pour discuter sur la violation du règlement et/ou l'imposition de la période de suspension;

que si le sportif demande une audition équitable, la demande devra être faite dans un délai de 14 jours après réception de l'avis

FIBT Secretariat	Antidoping Rules 2006 - F (2).doc	03.06.2006	03.06.2006/21/09/2007	10 of 29
Author/Editor	File Name	Release Date	Last Changed	Page



si le sportif renonce au contrôle de l'échantillon B et s'il fait la demande d'une audition équitable, la demande doit être faite dans un délai de 14 jours après la renonciation du contrôle de l'échantillon B.

une copie de la notification au sportif de sa fédération nationale sera envoyée au Secrétaire général de la FIBT.

- 7.1.4 Des arrangements seront pris pour effectuer l'analyse de l'échantillon B dans les 14 jours qui suivent la réponse des sportifs demandant le contrôle de l'échantillon B. Un sportif peut accepter les résultats de l'analyse de l'échantillon A en renonçant à l'analyse de l'échantillon B. La fédération nationale ou la FIBT peuvent décider de procéder quand même à l'analyse de l'échantillon B.
- 7.1.5 Le représentant du sportif et/ou des sportifs pourront être présents lors de l'analyse de l'échantillon B. Un représentant de la fédération nationale du sportif ainsi qu'un représentant de la FIBT pourront également être présents.
- 7.1.6 Si le résultat de l'analyse de l'échantillon B est négatif, le contrôle dans son entier sera considéré comme négatif et le sportif, sa fédération nationale, la FIBT et l'AMA en seront informés.
- 7.1.7 Si une substance interdite ou une méthode interdite est dépistée par le résultat de l'analyse de l'échantillon B, les résultats seront communiqués au sportif, à sa fédération nationale, à la FIBT et à l'AMA.
- 7.1.8 A la réception de ces résultats (7.1.7), la fédération nationale notifiera dans les 7 jours au sportif son droit d'avoir une audition équitable.
- Cette audition équitable devra avoir lieu dans les 21 jours après la date de sa notification.
- 7.1.9 Dans le cas de violations apparentes du règlement antidopage ne découlant pas d'un résultat d'analyse anormal, la fédération nationale pourra effectuer toute investigation nécessaire et avertira le sportif et/ou toute autre personne impliquée ainsi que la FIBT le plus rapidement possible de la règle antidopage qui semble avoir été enfreinte et de la raison de la violation.
- 7.1.10 La fédération nationale devra rendre une décision finale dans les 14 jours qui suivent l'audition équitable. Le sportif et la FIBT devront être informés de la décision finale dans les 7 jours après la conclusion du processus de gestion des résultats de la fédération nationale.
- 7.1.11 Lors de la manifestation, si la FIBT détermine que la décision finale ou le processus de gestion des résultats de la fédération nationale n'est pas conforme au règlement antidopage de la FIBT, la FIBT initiera son propre processus de gestion de résultats y compris la notification au sportif et le processus d'audition équitable ainsi qu'il est établi aux articles 7 et 8, dans les 28 jours qui suivent la réception de la décision finale de la fédération nationale.

7.2 Gestion des résultats des contrôles au cours d'autres manifestations internationales.

La gestion des résultats et la tenue d'auditions découlant d'un contrôle antidopage effectué par le Comité international olympique, le Comité international paralympique ou toute autre organisation responsable de grands événements sportifs, seront gérés par la fédération nationale en accord avec ce document.

7.3 Suspensions provisoires.

Le Comité Directeur de la FIBT, après consultation de la Commission médicale de la FIBT, peut suspendre provisoirement un sportif avant la possibilité d'une audition complète basée sur un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A du sportif ou des

FIBT Secretariat	Antidoping Rules 2006 - F (2).doc	03.06.2006	03.06.200621/09/2007	11 of 29
Author/Editor	File Name	Release Date	Last Changed	Page



échantillons A et B et de l'instruction décrite à l'article 7.1. Si une suspension provisoire est imposée, ou l'audition visée à l'article 8 sera anticipée à une date qui évite de causer un préjudice important au sportif, ou le sportif pourra avoir la possibilité d'une audition provisoire avant l'imposition de la suspension provisoire ou sur une base opportune après l'imposition de la suspension provisoire. La fédération nationale peut imposer des suspensions provisoires en accord avec les principes établis dans le présent article.

- 7.4 La gestion des résultats par la FIBT et par les fédérations nationales. La FIBT et les fédérations nationales respecteront et imposeront les sanctions édictées par tout autre organisation antidopage en accord avec le *Code*.

ARTICLE 8 - DROIT À UNE AUDITION ÉQUITABLE

8.1 Notification de l'audition.

La notification du droit à une audition équitable devra être faite conformément à l'article 7.1.3.

8.2 La procédure d'audition.

Lorsqu'il apparaît, suite au processus de gestion des résultats décrit à l'article 7, que ce Règlement antidopage a été enfreint, le sportif ou autre personne impliquée a le droit à une audition équitable pour décider si une violation du présent Règlement antidopage a eu lieu, auquel cas quelles conséquences devront être imposées. De telles auditions respecteront les principes suivants:

tenu de l'audition dans un délai raisonnable;

instance d'audition équitable et impartiale;

droit d'être représentée par un conseil aux frais du sportif ou d'une autre personne;

droit d'être informé équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violation du Règlement antidopage retenue;

droit de se défendre contre l'accusation de violation du Règlement antidopage retenue et des conséquences qui en résultent;

droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit étant laissée à la discrétion de l'instance d'audition);

droit du sportif ou de toute autre personne à un interprète lors de l'audition, l'instance d'audition ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui supportera les coûts inhérents; et

droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable.

Les auditions conformes au présent article se feront promptement et commenceront dans les 21 jours qui suivront la demande d'une audition équitable de la part des sportifs. Les auditions en liaison avec des manifestations se tiendront dans les meilleurs délais. Si l'achèvement de l'audition est retardé, la FIBT peut décider, si le sportif est d'un niveau international, de porter le cas directement à un arbitre du Tribunal Arbitral du Sport (TAS). Le cas devant le Tribunal Arbitral du Sport devra être traité suivant la procédure d'appel du Tribunal Arbitral du Sport sans référence à

FIBT Secretariat	Antidoping Rules 2006 - F (2).doc	03.06.2006	03.06.200621/09/2007	12 of 29
Author/Editor	File Name	Release Date	Last Changed	Page



aucune limite de temps pour l'appel. Si l'achèvement de l'audition est retardé au-delà d'une période raisonnable de temps, et si le sportif n'est pas un sportif de niveau international, la FIBT peut décider de saisir du cas directement l'organisme d'appel du niveau national visé à l'article 13.2.2. Dans les deux cas, l'audition procédera sous la responsabilité et aux frais de la fédération nationale du sportif impliqué. Dans les deux cas, la décision devra être portée en appel devant le Tribunal arbitral du sport.

- 8.3 La fédération nationale maintiendra informées la FIBT et l'AMA de l'évolution des causes en instance et des résultats de toutes les auditions.
- 8.4 La FIBT a le droit d'assister aux auditions en tant qu'observateur.
- 8.5 Le sportif ou une autre personne peut renoncer à une audition en reconnaissant la violation de ce Règlement antidopage et en acceptant les conséquences conformes aux articles 9 et 10 proposées par la fédération nationale.
- 8.6 Les décisions des fédérations nationales, soit comme résultat d'une audition, soit comme acceptation du sportif ou d'une autre personne des conséquences, peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 13.
- 8.7 Les décisions d'audition rendues par la fédération nationale ne sont pas soumises à une instruction administrative ultérieure au niveau national à l'exception des dispositions visées à l'article 13 ou ainsi que l'exige la législation nationale en vigueur.

ARTICLE 9 - ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation du présent Règlement antidopage en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats individuels obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, points et prix.

ARTICLE 10 - SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

- 10.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation du Règlement antidopage est survenue.

Une violation du Règlement antidopage commise lors d'une manifestation ou en liaison avec cette manifestation peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus au cours de cette manifestation, avec toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, points, prix, à l'exception des dispositions de l'article 10.1.1.

- 10.1.1 Si le sportif établit qu'il ou elle n'est coupable d'aucune faute ou négligence pour la violation, les résultats individuels du sportif dans l'autre compétition ne seront pas annulés à moins que les résultats du sportif dans une compétition autre que celle où la violation du Règlement antidopage est survenue sont susceptibles d'avoir été affectés par la violation de la part du sportif du Règlement antidopage.

- 10.2 Suspensions imposées en cas d'usage de substances ou méthodes interdites.

A l'exception des substances mentionnées à l'article 10.3, la période de suspension imposée pour une violation des articles 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2 (Usage ou tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite) et 2.6 (Possession de substances et méthodes interdites) sera la suivante:

Première violation: Deux (2) années de suspension.

FIBT Secretariat	Antidoping Rules 2006 - F (2).doc	03.06.2006	03.06.200621/09/2007	13 of 29
Author/Editor	File Name	Release Date	Last Changed	Page



Seconde violation: Suspension à vie.

Toutefois, avant qu'une période de suspension ne lui soit imposée, un sportif ou toute autre personne aura la possibilité, dans tous les cas, d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction conformément à l'article 10.5.

10.3 Substances spécifiques.

La liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle du Règlement antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants. Lorsqu'un sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive, le barème de suspension indiqué à l'article 10.2 sera remplacé par le suivant:

Première violation: Au minimum, un avertissement et une réprimande sans période de suspension pour des manifestations futures; et au maximum, une (1) année de suspension.

Deuxième violation: Deux (2) années de suspension.

Troisième violation: Suspension à vie.

Toutefois, avant qu'une période de suspension ne lui soit imposée, un sportif ou toute autre personne aura, dans tous les cas, la possibilité d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction (dans le cas d'une deuxième ou troisième violation) conformément à l'article 10.5.

10.4 Suspension pour d'autres violations du Règlement antidopage.

La période de suspension pour d'autres violations du présent Règlement antidopage sera la suivante:

10.4.1 Pour les violations de l'article 2.3 (Omission ou refus de se soumettre à une collecte d'échantillons) ou de l'article 2.5 (Falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage), les périodes de suspension applicables seront celles stipulées à l'article 10.2.

10.4.2 Pour les violations de l'article 2.7 (Trafic) ou de l'article 2.8 (Administration d'une substance ou méthode interdite), la période de suspension imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie. Une violation du Règlement antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et si elle implique la personne d'encadrement du sportif pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiques indiquées à l'article 10.3, une telle infraction entraînera une suspension à vie du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations d'articles qui vont également à l'encontre de lois et règlements non liés au sport pourront être rapportées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.4.3 Pour des violations de l'article 2.4 (Violation des règles liées à la localisation du sportif ou contrôle manqué), la période de suspension sera:

Première violation: Trois (3) mois à un (1) an de suspension.

Seconde violation et subséquentes: Deux (2) années de suspension.

10.5 Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles

FIBT Secretariat	Antidoping Rules 2006 - F (2).doc	03.06.2006	03.06.200621/09/2007	14 of 29
Author/Editor	File Name	Release Date	Last Changed	Page



- 10.5.1 Lorsque le sportif établit, dans un cas particulier de violation du Règlement antidopage en vertu de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs) ou de l'article 2.2 (Usage d'une substance ou méthode interdite) que la violation n'est due à aucune faute ou négligence de sa part, la période de suspension applicable est annulée. Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans les échantillons prélevés chez un sportif en violation de l'article 2.1 (Présence de substance interdite), le sportif devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit levée. En cas d'application du présent article et de la levée de la période de suspension applicable, la violation du Règlement antidopage ne sera pas considérée comme une violation dans la détermination de la période de suspension s'appliquant aux cas de violations multiples conformément aux articles 10.2, 10.3 et 10.6.
- 10.5.2 Le présent article 10.5.2 ne s'applique qu'aux violations du Règlement antidopage en ce qui concerne l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), l'article 2.2 (Usage d'une substance ou méthode interdite), l'article 2.3 (Fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon), l'article 2.8 (Administration d'une substance ou méthode interdite). Si un sportif parvient à établir, dans un cas particulier lié à de telles violations, qu'il ou elle n'a commis aucune faute ou négligence significative, la période de suspension pourra alors être réduite. Cependant, la période de suspension réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de suspension qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension alléguée et appliquée en vertu de cet article devra être d'au moins 8 ans. Lorsqu'une substance interdite, ses marqueurs ou métabolites sont dépistés dans l'échantillon d'un sportif en violation de l'article 2.1 (Présence de substance interdite), le sportif devra également établir comment cette substance interdite a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une période de suspension alléguée.
- 10.5.2 La fédération nationale est également susceptible de réduire la période de suspension dans des cas particuliers où un sportif a fourni une aide substantielle à la fédération nationale, permettant à celle-ci de découvrir ou d'établir une violation du Règlement antidopage commise par une autre personne impliquant la possession décrite à l'article 2.6.2 (Possession par le personnel d'encadrement d'un sportif), à l'article 2.7 (Trafic), ou à l'article 2.8 (Administration à un sportif). La période de suspension réduite ne peut cependant être d'une durée inférieure à la moitié de la période de suspension autrement applicable. Si la période de suspension autrement applicable est une suspension à vie, la suspension réduite ne peut être inférieure à huit ans (article 10.6).
- 10.6 Règles en cas de violations à conséquences potentiellement multiples
- 10.6.1 Dans le but d'établir des sanctions en vertu des articles 10.2, 10.3 et 10.4, il sera possible de tenir compte d'une deuxième violation du Règlement antidopage pour imposer une sanction seulement si la fédération nationale parvient à établir que le sportif ou une autre personne a commis une deuxième violation du Règlement antidopage après avoir reçu notification de la première infraction, ou après que la fédération nationale a raisonnablement essayé de présenter une telle notification; lorsque la fédération nationale ne parvient pas à établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.
- 10.6.2 Lorsque, dans le cadre d'un même contrôle antidopage, un sportif est trouvé coupable d'une violation du Règlement antidopage portant à la fois sur une substance spécifique prévue à l'article 10.3 et une autre substance ou méthode

FIBT Secretariat	Antidoping Rules 2006 - F (2).doc	03.06.2006	03.06.200621/09/2007	15 of 29
Author/Editor	File Name	Release Date	Last Changed	Page

interdite, on considérera que le sportif n'a commis qu'une seule violation du règlement antidopage, mais la sanction imposée correspondra à la substance ou méthode interdite entraînant la sanction la plus sévère.

10.6.3 Dans le cas d'un sportif qui commet deux violation distinctes du règlement antidopage, la première impliquant l'usage d'une substance spécifique régie par les sanctions prévues à l'article 10.3 (substances spécifiques) et la seconde impliquant une substance ou méthode interdite régie par les sanctions prévues à l'article 10.2 ou encore une violation régie par les sanctions prévues à l'article 10.4.1, la période de suspension imposée pour la seconde infraction commise sera d'un minimum de deux ans à un maximum de trois ans. Tout sportif qui commet une troisième violation du Règlement antidopage impliquant une combinaison quelconque de substances spécifiques prévues à l'article 10.3 et toute autre violation du Règlement antidopage prévue à l'article 10.2 ou 10.4.1 se verra imposer une suspension à vie.

10.7 Annulation des résultats dans des compétitions postérieures à la collecte d'échantillons.

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus lors de la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été trouvé en vertu de l'article 9 (Annulation automatique des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus en compétition à compter de la date de collecte de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition), ou d'une autre violation du Règlement antidopage, seront annulés, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent, y compris le retrait de toutes les médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la période de suspension, sauf autre traitement exigé par l'équité.

10.8 Début de la période de suspension.

La période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audition, à la date où la suspension a été imposée ou acceptée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à subir. Dans un but d'équité, en cas de retards dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif, la FIBT ou l'organisation antidopage infligeant la sanction pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter jusqu'à la date de collecte de l'échantillon concerné.

10.9 Statut durant une suspension.

Toute personne suspendue ne pourra en aucun cas, durant la période de suspension, participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par la FIBT ou toute fédération nationale (sauf autorisation de participer à des programmes d'éducation ou de réhabilitation). De plus, pour toute violation du Règlement antidopage n'impliquant pas les substances spécifiques prévues à l'article 10.3, la personne se verra privée de tout ou partie du soutien financier ou d'autres avantages liés à sa pratique sportive provenant de la FIBT et de ses fédérations nationales.

10.10 Contrôle de réhabilitation

Pour pouvoir obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de suspension, un sportif doit, pendant sa suspension provisoire ou sa période de suspension, être disponible pour des contrôles hors compétition effectués par la FIBT, la fédération nationale appropriée et toute autre organisation antidopage ayant la compétence et doit fournir des renseignements exacts et actualisés sur sa localisation, conformément aux modalités de l'article 5.5. Lorsqu'un sportif se retire du sport pendant une période de suspension et ne fait plus partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles

hors compétition, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, celle-ci ne sera pas admissible avant que le sportif ait averti la FIBT et la fédération nationale appropriée et ait été soumis à des contrôles hors compétition pendant une période égale à la période la plus longue établie à l'article 5.6 ou à la période correspondant à la durée de suspension restante depuis la date de son retrait du sport. Au cours d'une telle période de suspension restante, le sportif doit se soumettre à un minimum de 2 contrôles, effectués à des intervalles d'au moins trois mois. Il incombera à la fédération nationale d'effectuer les contrôles nécessaires, mais les contrôles effectués par toute organisation antidopage pourront être utilisés pour satisfaire à cette exigence. Les résultats de ces contrôles seront rapportés à la FIBT. En outre, immédiatement avant la fin de la période de suspension, un sportif doit se soumettre à un contrôle hors compétition de la FIBT sur les substances et méthodes interdites. Lorsque la période de suspension d'un sportif est terminée, et que le sportif a rempli les conditions de réhabilitation, le sportif deviendra alors automatiquement de nouveau admissible, et il ne sera pas nécessaire que le sportif ou sa fédération nationale remplisse une demande à cet effet.

ARTICLE 11 - SANCTIONS À L'ENCONTRE DES ÉQUIPES

S'il s'avère qu'un membre d'une équipe a commis une violation de ce Règlement antidopage au cours d'une manifestation, l'équipe concernée sera disqualifiée de la manifestation.

ARTICLE 12 - SANCTIONS ET COÛTS À L'ENCONTRE DES FÉDÉRATIONS NATIONALES

12.1 Le Comité Directeur de la FIBT peut retenir tout ou partie du financement ou de toute autre aide non financière aux fédérations nationales qui ne se sont pas conformées au présent Règlement antidopage.

12.2 La FIBT peut demander aux fédérations nationales de lui rembourser tous les coûts (y compris, sans s'y limiter, les frais de laboratoires, les dépenses d'audition et de déplacement) en relation à une violation de ce Règlement antidopage commise par un sportif ou une autre personne affiliée à cette fédération nationale.

12.3 La FIBT peut choisir de prendre des mesures disciplinaires supplémentaires contre les fédérations nationales en liaison avec la reconnaissance, les conditions de participation des officiels et des sportifs aux manifestations internationales, sous la forme d'amendes basées sur les points suivants:

12.3.1 Quatre ou plus violations de ce Règlement antidopage (autres que les violations renvoyant aux articles 2.4 et 10.3) commises par les sportifs ou d'autres personnes affiliées à la fédération nationale au cours d'une période de 12 mois de contrôles effectués par la FIBT ou les organisations nationales antidopage autres que la fédération nationale ou son organisation nationale antidopage. Dans telle manifestation, la FIBT peut, à sa discrétion, choisir de: (a) d'interdire tous les officiels de cette fédération nationale de participer à quelque activité de la FIBT que ce soit pendant une période jusqu'à un maximum de deux années et/ou (b) condamner la fédération nationale à une amende jusqu'à un maximum de 10.000 euros.

12.3.1.1 Si quatre ou plus violations de ce Règlement antidopage (autres que les violations renvoyant aux articles 2.4 et 10.3) sont commises en plus des violations décrites à l'article 12.3.1 par des sportifs ou d'autres personnes affiliées à la fédération nationale au cours d'une période de 12 mois de contrôles effectués par la FIBT ou des organisations antidopage autres que la fédération nationale ou son



organisation nationale antidopage, alors la FIBT peut suspendre l'affiliation de la fédération nationale en question pour une période jusqu'à un maximum de 4 années.

- 12.3.2 Une fédération nationale n'a pas fait les efforts nécessaires pour informer la FIBT sur la localisation d'un sportif après avoir reçu une demande d'information de la FIBT. Dans ce cas, la FIBT peut condamner la fédération nationale à payer une amende jusqu'à 2 000 Euros par sportif en plus de tous les frais supportés par la FIBT dans les contrôles des sportifs de cette fédération nationale.

ARTICLE 13 - APPELS

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application du ce Règlement antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.4. De telles décisions resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel en décide autrement. Toute instruction postérieure à la décision autorisée en vertu de l'article 8 doit être épuisée avant que l'appel commence.

13.2 Appels des décisions relatives aux violations du Règlement antidopage, conséquences et suspensions provisoires

Une décision portant sur une violation du Règlement antidopage, une décision imposant des conséquences à l'issue d'une violation du Règlement antidopage, une décision statuant qu'aucune violation du Règlement antidopage n'a été commise, une décision statuant que la FIBT ou sa fédération nationale n'est pas compétente à se prononcer sur une présumée violation du Règlement antidopage ou sur les conséquences d'une telle violation, une décision sur l'imposition d'une suspension provisoire à l'issue d'une audition préliminaire ou en violation de l'article 7.4 ne peuvent être portées en appel qu'en conformité avec l'article 13.2. Indépendamment de toute autre disposition spécifiée ici, la seule personne qui peut former un appel d'une suspension provisoire est le sportif ou autre personne à laquelle la suspension provisoire a été imposée.

13.2.1 Dans les cas découlant d'épreuves lors d'une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, il peut être fait appel de la décision uniquement devant le Tribunal arbitral du sport ("TAS") en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.

13.2.2 Dans les cas impliquant des sportifs qui n'ont pas droit à l'appel en vertu de l'article 13.2.1, chaque fédération nationale aura droit, en revanche, à une procédure d'appel qui respecte les principes suivants: une audition opportune, une instance d'audition équitable et impartiale; le droit d'être représentée par un avocat aux frais de la personne concernée; et une décision écrite, raisonnable et opportune. Les droits d'appel de la FIBT en ce qui concerne ces cas sont établis dans l'article 13.2.3 ci-dessous.

13.2.3 Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront droit de faire appel devant le TAS:

- a) le sportif ou toute autre personne à qui s'applique la décision dont il est fait appel;
- b) l'autre partie de l'affaire dans laquelle la décision a été rendue;
- c) la FIBT et toute autre organisation antidopage qui, en vertu de ce Règlement, aurait pu imposer une sanction;

- d) le Comité international olympique ou le Comité international paralympique, s'il y a lieu, et quand la décision peut avoir un effet sur les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer; et
- e) l'AMA. Dans les cas décrits à l'article 13.2.2, les parties ayant le droit de faire appel à l'organisme d'appel au niveau national devront comme prévu dans le règlement de la fédération nationale, comprendre au moins:
 - i. le sportif ou toute autre personne à qui s'applique la décision dont il est fait appel;
 - ii. l'autre partie de l'affaire dans laquelle la décision a été rendue;
 - iii. la FIBT; et
 - iv. l'AMA. Dans les cas visés à l'article 13.2.2, l'AMA et la FIBT auront également le droit de faire appel au TAS dans le respect de la décision de l'organisme d'appel au niveau national.

13.3 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques

Seuls le sportif, la FIBT, l'organisation nationale antidopage ou tout autre organisme désigné par la fédération nationale qui a accordé ou refusé l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques peuvent faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'usage à des fins thérapeutiques. Les décisions de refus d'usage à des fins thérapeutiques qui ne sont pas renversées par l'AMA peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les sportifs de niveau international et par d'autres sportifs devant l'instance nationale d'appel décrite à l'article 13.2.2. Lorsqu'une instance nationale d'appel renverse la décision de refus d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA pourra faire appel de cette décision devant le TAS.

13.4 Appel des décisions en vertu de l'article 12.

Les décisions de la FIBT en vertu de l'article 12 peuvent être portées en appel exclusivement devant le TAS par la fédération nationale.

13.5 Délai pour déposer un appel

Le délai pour déposer un appel devant le TAS sera de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les points suivants s'appliqueront aux appels déposés par une partie pouvant faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision sujette à l'appel:

- a) Dans les dix (10) jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision;
- b) si une telle demande est faite dans les dix jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt et un (21) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le TAS.



ARTICLE 14 - INCORPORATION DES RÈGLES DE LA FIBT DANS CELLES DES FÉDÉRATIONS NATIONALES, TRANSCRIPTION ET RECONNAISSANCE

14.1 Incorporation des règles antidopage de la FIBT

Toutes les fédérations nationales respecteront ce Règlement antidopage. Ce Règlement antidopage devra également être incorporé, directement ou par référence, dans les règlements de chaque fédération nationale. Toutes les fédérations devront inclure dans leur règlement les dispositions de procédures nécessaires à la mise en application efficace de ce Règlement antidopage. Chaque fédération nationale devra obtenir la reconnaissance et l'acceptation écrite, dans le formulaire ci-joint (Annexe 2), de tous les sportifs soumis au contrôle antidopage et du personnel d'encadrement de ces mêmes sportifs. Indépendamment du fait que le formulaire de reconnaissance et d'acceptation ait été signé ou non, le Règlement de chaque fédération prévoira spécifiquement que tous les sportifs, ainsi que le personnel d'encadrement des sportifs et autres personnes sous la juridiction de la fédération nationale seront liés par ce Règlement antidopage.

14.2 Rapport statistique

Chaque fédération nationale enverra un rapport à la FIBT à la fin de tous les semestres (30 juin et 31 décembre) les résultats des contrôles antidopage sous leur juridiction classés par sportif et spécifiant chaque date à laquelle le sportif a été contrôlé, l'entité qui a effectué le contrôle et si le contrôle a été fait en compétition ou hors compétition. La FIBT peut publier périodiquement les données des contrôles reçues des fédérations nationales ainsi que les données comparatives des contrôles sous la juridiction de la FIBT.

14.3 Centre d'information en matière du contrôle du dopage

Lorsqu'une fédération nationale reçoit un résultat d'analyse anormal touchant un de ses sportifs, elle doit rapporter les renseignements suivants à la FIBT et à l'AMA dans les quatorze (14) jours qui suivent le processus décrit aux articles 7.1.2 et 7.1.3: le nom du sportif, son pays et sa discipline sportive, le caractère en compétition ou hors compétition du contrôle, la date du prélèvement et le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire. En outre, la fédération nationale informera régulièrement la FIBT et l'AMA de l'évolution des résultats de toute instruction ou procédure effectuée en vertu de l'article 7 (Gestion des résultats), de l'article 8 (Droit à une audition équitable) ou de l'article 13 (Appels) et les mêmes renseignements seront communiqués à la FIBT et à l'AMA dans les 14 jours suivant l'avis décrit à l'article 7.1.9, en ce qui concerne toute autre violation du présent Règlement antidopage. Dans tous les cas où la période de suspension est annulée en vertu de l'article 10.5.1 (Absence de faute ou de négligence) ou réduite en vertu de l'article 10.5.2 (Absence de faute ou de négligence significative), la FIBT et l'AMA recevront une décision motivée écrite expliquant le fondement de l'annulation ou de la réduction. Ni la FIBT ni l'AMA ne divulgueront ces renseignements à des personnes autres que celles concernées au sein des organisations, tant que la fédération nationale ne les aura pas diffusés publiquement ou ne l'aura fait en vertu de l'article 14.4 ci-dessous.

14.4 Diffusion publique

Ni la FIBT ni les fédérations nationales ni l'AMA ne devront divulguer publiquement l'identité des sportifs dont les échantillons prélevés ont donné lieu à des résultats d'analyses anormaux, ou l'identité des sportifs ou autres personnes soupçonnés d'avoir violé d'autres articles du présent Règlement antidopage tant qu'il n'ait été déterminé, dans le cadre d'une audition tenue conformément à l'article 8, qu'une

FIBT Secretariat	Antidoping Rules 2006 - F (2).doc	03.06.2006	03.06.2006/21/09/2007	20 of 29
Author/Editor	File Name	Release Date	Last Changed	Page



infraction au Règlement antidopage a été commise, ou qu'il a été renoncé à une telle audition, ou que la détermination d'une violation du Règlement antidopage n'a pas été contestée dans les délais, [ou que le sportif ait été suspendu provisoirement]. Lorsqu'une violation de ce Règlement antidopage a été établie, elle sera rendue publique dans les 20 jours.

14.5 Reconnaissance des décisions par la FIBT et les fédérations nationales

Toute décision de la FIBT ou d'une fédération nationale concernant une violation du Règlement antidopage sera reconnue par toutes les fédérations nationales, qui prendront les mesures nécessaires pour faire reconnaître ces décisions.

ARTICLE 15 - RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS PAR LES AUTRES ORGANISATIONS

Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les contrôles, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les décisions des auditions et toute autre décision finale rendue par un signataire seront reconnus et respectés par la FIBT et ses fédérations nationales dans la mesure où elles sont conformes au *Code* et relèvent du champ de compétence dudit signataire. La FIBT et ses fédérations nationales auront la possibilité de reconnaître les mêmes actions d'autres organismes qui n'ont pas accepté le *Code*, si les règles de ces organismes sont compatibles avec le *Code*.

ARTICLE 16 - DÉLAI DE PRESCRIPTION

Aucune action ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne pour une violation du présent Règlement antidopage à moins que cette action ne soit engagée dans les quatre ans à compter de la date de la violation.

ARTICLE 17 - RAPPORT À L'AMA PAR LA FIBT DE SON RESPECT DU CODE

La FIBT remettra des rapports à l'AMA découlant de son respect du *Code* tous les deux ans et expliquera les raisons de toute non-conformité.

ARTICLE 18 - AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

18.1 Ce Règlement antidopage peut être amendé, le cas échéant, par le Comité Directeur de la FIBT.

18.2 A l'exception des dispositions de l'article 18.5, ces règles antidopage seront interprétées comme un document indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants.

18.3 Les titres utilisés dans les différentes parties et articles de ce Règlement antidopage sont destinés uniquement à faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance des règles ou affecter de quelque façon que ce soit le langage de la disposition à laquelle ils se réfèrent.

18.4 L'INTRODUCTION et l'ANNEXE 1 DÉFINITIONS font partie intégrante de ce Règlement antidopage.

18.5 Ce Règlement antidopage a été adopté en vertu des dispositions applicables du *Code* et doit être interprété de manière cohérente avec ces dernières. Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* peuvent, le cas échéant, aider à la compréhension et à l'interprétation du Règlement antidopage.

18.6 La notification à un sportif ou autre personne membre de la fédération nationale peut être effectuée par avis donné à la fédération nationale.

FIBT Secretariat	Antidoping Rules 2006 - F (2).doc	03.06.2006	03.06.200621/09/2007	21 of 29
Author/Editor	File Name	Release Date	Last Changed	Page



18.7 Ce Règlement antidopage ne sera pas appliqué rétroactivement aux cas en instance avant la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

FIBT Secretariat	Antidoping Rules 2006 - F (2).doc	03.06.2006	03.06.200621/09/2007	22 of 29
Author/Editor	File Name	Release Date	Last Changed	Page



ANNEXE 1 – DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence.

Est la démonstration par le sportif qu'il ignorait, ne se doutait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, qu'il avait fait usage ou s'était vu administrer une substance ou une méthode interdites.

Absence de faute ou de négligence significative.

Est la démonstration par le sportif qu'au regard de l'ensemble des circonstances et, compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à l'infraction commise.

AMA.

L'Agence mondiale antidopage (World Anti-doping Agency WADA).

Audition préliminaire.

Aux fins de l'article 7.5, audition sommaire et accélérée avant la tenue de l'audition prévue à l'article 8 (Droit à une audition équitable) qui garantit au sportif une décision et l'occasion d'être entendu par écrit ou de vive voix.

Code.

Le Code mondial antidopage.

Comité national olympique.

Organisation reconnue à ce titre par le Comité international olympique. Le terme "comité national olympique" englobe toute confédération sportive des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un comité national olympique en ce qui concerne l'antidopage.

Compétition.

Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier. Par exemple, la finale du 100 mètres aux Jeux olympiques. Dans les cas des épreuves et autres concours où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règlements de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage.

La violation par un sportif ou une autre personne d'un règlement antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes:

- a) disqualification signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix;
- b) suspension signifie que le sportif ou toute autre personne est interdit de participation à toute compétition, de toute autre activité ou financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.9; et

FIBT Secretariat	Antidoping Rules 2006 - F (2).doc	03.06.2006	03.06.200621/09/2007	23 of 29
Author/Editor	File Name	Release Date	Last Changed	Page



- c) suspension provisoire signifie que le sportif ou toute autre personne est temporairement interdit de participation à toute compétition jusqu'à la décision finale prise lors de l'audition prévue à l'article 8 (Droit à une audition équitable).

Contrôle.

Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des contrôles, la collecte de l'échantillon, la manipulation de l'échantillon et son transport au laboratoire.

Contrôle ciblé.

Sélection de sportifs en vue d'un contrôle lorsque des sportifs particuliers ou des groupes de sportifs sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue d'un contrôle à un moment précis.

Contrôle du dopage.

Processus englobant la planification des contrôles, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

Contrôle inopiné.

Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et, au cours duquel, celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

Disqualification.

Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations des règlements antidopage.

Divulgateion publique ou rapport public.

Révéler ou diffuser l'information au grand public ou à d'autres personnes que celles susceptibles d'être avisées conformément à l'article 14.

Echantillon/Prélèvement.

Toute matière biologique recueillie dans le cadre du contrôle antidopage.

En compétition.

Dans le but de différencier en compétition et hors compétition et, à moins d'une disposition contraire à cet effet dans les règlements de la Fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, un contrôle en compétition est un contrôle où le sportif est sélectionné pour le contrôle en relation avec une compétition spécifique.

Falsification.

Tout processus d'altération à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; influencer un résultat d'une manière illégitime; intervention illégitime pour modifier des résultats ou empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Fédération nationale.

FIBT Secretariat	Antidoping Rules 2006 - F (2).doc	03.06.2006	03.06.200621/09/2007	24 of 29
Author/Editor	File Name	Release Date	Last Changed	Page



Entité nationale ou régionale, membre de la Fédération Internationale ou reconnue par celle-ci en tant qu'entité régissant le sport de la Fédération Internationale dans ce pays ou cette région.

Groupe cible de sportifs soumis à des contrôles.

Groupe de sportifs de haut niveau identifiés par chaque Fédération internationale ou organisation nationale antidopage qui sont assujettis à la fois à des contrôles en compétition et hors compétition dans le cadre de la planification des contrôles de la Fédération internationale ou de l'organisation en question.

Hors compétition.

Tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu en compétition.

Liste des interdictions.

Liste identifiant les substances et méthodes interdites.

Manifestation.

Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (p.ex. les Jeux olympiques, les Championnats du Monde de la FINA, ou les Jeux panaméricains).

Manifestation internationale.

Une manifestation où le Comité international olympique, une Fédération internationale, les organisateurs responsables d'un grand événement sportif ou une autre organisation sportive internationale agissent en tant qu'organisme responsable de la manifestation ou nomment les officiels techniques de la manifestation.

Manifestation nationale.

Une manifestation sportive, qui n'est pas une manifestation internationale, et à laquelle prennent part des sportifs de niveau international et des sportifs de niveau national.

Marqueur.

Composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques qui témoignent de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.

Métabolite.

Toute substance qui résulte d'une bio-transformation.

Méthode interdite.

Toute méthode décrite dans la Liste des interdictions.

Mineur.

Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

Organisation Antidopage.

FIBT Secretariat	Antidoping Rules 2006 - F (2).doc	03.06.2006	03.06.200621/09/2007	25 of 29
Author/Editor	File Name	Release Date	Last Changed	Page



Signataire responsable de l'adoption de règles relatives au processus de contrôle du dopage, de son initiation, de sa mise en œuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui effectuent des contrôles lors de manifestations sous leur responsabilité, l'AMA, les Fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

Organisation nationale antidopage.

La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règlements antidopage, du prélèvement des échantillons, de la gestion des résultats et de la tenue des auditions, au plan national. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le Comité national olympique du pays ou son représentant.

Organisations responsables de grands événements sportifs.

Ce terme renvoie aux associations continentales de comités nationaux olympiques et d'autres organisations internationales multi-sports qui servent d'organisme responsable pour une manifestation continentale, régionale ou internationale.

Participant.

Tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.

Personne.

Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du sportif.

Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaillent avec les sportifs, ou qui traitent les sportifs participant à des compétitions ou s'y préparant.

Possession.

Possession physique ou de fait (qui ne sera déterminée que si la personne exerce un contrôle exclusif de la substance/méthode interdite ou des lieux où une substance /méthode interdite se trouvent); pour autant que la personne n'exerce pas un contrôle exclusif de la substance /méthode interdite ou des lieux où une substance /méthode interdite se trouvent, la possession de fait ne pourra être déterminée que si la personne était au courant de la présence d'une substance /méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. Pour autant, il ne pourra pas y avoir de violation du règlement antidopage reposant sur la seule possession, si, avant de recevoir quelque notification que ce soit l'avertissant d'une violation du règlement antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a plus de volonté de possession et qu'elle s'est défait de toute possession antérieure.

Programme des observateurs indépendants.

Equipe d'observateurs sous l'autorité de l'AMA, qui assistent au processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations et rendent compte de leurs observations. Si l'AMA est responsable du contrôle antidopage en compétition lors d'une manifestation, les observateurs devront être alors sous l'autorité d'une organisation indépendante.

FIBT Secretariat	Antidoping Rules 2006 - F (2).doc	03.06.2006	03.06.2006/21/09/2007	26 of 29
Author/Editor	File Name	Release Date	Last Changed	Page

**Résultat d'analyse anormal.**

Rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des analyses révélant la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

Signataires.

Les entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité international olympique, les Fédérations internationales, le Comité international paralympique, les comités nationaux olympiques, les comités nationaux paralympiques, les organisations responsables de grands événements sportifs, les organisations nationales antidopage et l'AMA.

Sport d'équipe.

Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

Sportif.

Aux fins du contrôle antidopage, toute personne qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des Fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend une organisation nationale antidopage) et toute autre personne qui participe à un sport à un niveau inférieur et désignée par l'organisation nationale antidopage compétente. Aux fins d'information et d'éducation, toute personne qui participe à un sport et qui relève d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui respecte le *Code*.

Sportif de niveau international.

Sportifs désignés par une ou plusieurs fédérations internationales comme faisant partie du groupe cible soumis aux contrôles.

Standards internationaux.

Standards adoptés par l'AMA en lien avec le *Code*. Le respect des standards internationaux (par opposition à d'autres standards pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans les standards internationaux sont correctement exécutées.

Substance interdite.

Toute substance décrite dans la Liste des interdictions.

Suspension.

Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations des règlements antidopage.

[Suspension provisoire. Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations du règlement antidopage.]

Tentative.

Conduite volontaire qui constitue une étape préliminaire d'une action planifiée dont le but est la violation des règlements antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles

FIBT Secretariat	Antidoping Rules 2006 - F (2).doc	03.06.2006	03.06.200621/09/2007	27 of 29
Author/Editor	File Name	Release Date	Last Changed	Page



antidopage basée sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

Trafic.

Vente, don, administration, transport, envoi, livraison ou distribution à un sportif d'une substance ou méthode interdite, soit de façon directe, soit par l'entremise de tierces parties, à l'exclusion de la vente ou de la distribution (par le personnel médical ou d'autres personnes que le personnel d'encadrement du sportif) d'une substance interdite pour usage justifié et légal à des fins thérapeutiques.

Usage.

Application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance ou méthode interdite.

FIBT Secretariat	Antidoping Rules 2006 - F (2).doc	03.06.2006	03.06.200621/09/2007	28 of 29
Author/Editor	File Name	Release Date	Last Changed	Page

**ANNEXE 2 – Reconnaissance et acceptation**

Je soussigné, en tant que membre de la [Fédération nationale] et/ou participant à une manifestation autorisée ou reconnue par la [Fédération nationale ou Fédération internationale], par la présente accepte les points suivants et reconnais:

1. Avoir reçu et eu la possibilité de lire le Règlement antidopage FIBT.
2. Consentir et accepter de me soumettre et d'être lié par les dispositions du Règlement antidopage FIBT, incluant sans s'y limiter tous les amendements aux Règlements antidopage FIBT et tous les Standards internationaux incorporés dans le Règlement antidopage.
3. Reconnaître et accepter la compétence de la [Fédération nationale et de la FIBT] d'imposer des sanctions en vertu du Règlement antidopage FIBT.
4. Accepter également que tout conflit suscité par une décision découlant du Règlement antidopage FIBT, après épuisement des processus expressément prévus au Règlement antidopage FIBT, puisse être porté en appel exclusivement selon les modalités de l'article 13 du Règlement antidopage FIBT devant un organisme d'appel pour arbitrage final et exécutoire qui, dans le cas des sportifs de niveau international est le Tribunal Arbitral du Sport.
5. Accepter que les décisions arbitrales ci-dessus soient définitives et exécutoires et que je ne porterai aucune réclamation, arbitrage, action ou litige devant quelque autre cour ou tribunal.
6. Avoir lu et compris cette reconnaissance et acceptation.

Date

en lettres d'imprimerie (nom, prénom)

Date de naissance
(jour/mois/année)

Signature (ou, s'il s'agit d'un mineur,
signature du tuteur légal)

FIBT Secretariat	Antidoping Rules 2006 - F (2).doc	03.06.2006	03.06.200621/09/2007	29 of 29
Author/Editor	File Name	Release Date	Last Changed	Page